

Statuts de l'Association

« A.R.P.A. - Vitry »

Article 1 : Origine

Les Comités d'entreprise du CRVA et du CPV SANOFI, d'une part et des retraités et préretraités des 2 sites de Vitry à l'époque AVENTIS, ont fondé une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom :

Association des Retraités - Préretraités Sanofi - Aventis (A.R.P.A - Vitry.)

Cette association est ouverte à tous les retraité (e) s et préretraité (e) s des établissements Sanofi de France et à leurs amis qui adhèrent, individuellement, aux présents statuts.

Article 2 : Buts

L'Association se fixe comme but de répondre aux différents besoins qu'ont toutes personnes en âge de préretraite ou de retraite, en matière de rencontres, voyages, distractions, activités culturelles et sportives.

Son rôle est de promouvoir, dans les domaines évoqués, des activités ayant un contenu intéressant, enrichissant et convivial - en opposition à certaines activités de consommation qui tentent de marginaliser les retraités, et ceci si possible en coordination avec les différents Comités d'Etablissement de SANOFI pour que la solidarité intergénérationnelle se concrétise par des activités communes aux retraités et aux actifs - et de bien prendre en compte besoins, aspirations et désirs des adhérents.

Article 3 : Siège social

Il est fixé à Vitry sur Seine - 94400, au 158 rue Julian GRIMAU - Bâtiment C5.

Il pourra être transféré par décision du bureau et/ou du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres adhérents,
- Membres bienfaiteurs,
- Personnes morales.

Article 5 : Adhésion - Membres adhérents

L'adhésion à l'Association ARPA-Vitry est volontaire et individuelle.

Est membre adhérent de l'Association :

1. Les anciens salariés des sites SANOFI, leur conjoint, et, éventuellement, leurs personnes à charge, à jour de leur cotisation individuelle annuelle.
2. Des personnes extérieures à SANOFI et parrainée par un adhérent tel que défini en 1 et aux mêmes conditions.

Article 6 : « Membres bienfaiteurs » - « Personnes Morales »

Sont « Membres bienfaiteurs » :

1. la personne qui verse à l'Association un soutien financier,
2. les anciens adhérents qui ne pouvant plus – ou ne souhaitant plus – participer aux activités, souhaitent, garder le contact avec l'association.

Est « Personne Morale » :

Tout organisme qui contribuerait matériellement et/ou financièrement à la vie de l'association (tel que les Comités d'établissement Sanofi des différents sites, Collectivité locale, club, association, etc....)

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le non paiement de la cotisation.
- Le non respect des règles de l'association

Article 8 : Ressources

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions (organismes sociaux, Collectivités locales,...)
- Les dons, les rentrées financières tirées de toutes initiatives financières organisées par l'Association.

Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'Association.

Article 9 : L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 12 à 21 personnes élues en Assemblée Générale. Il est renouvelable par tiers chaque année.

Au cours d'une Assemblée Générale ordinaire, l'Association peut nommer un ou plusieurs « Président honoraire ». Le président d'honneur est membre de droit du Conseil d'Administration.

Entre 2 Assemblées Générales, le Conseil d'Administration peut coopter un ou plusieurs membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque organisme (Comité ou autre), désigné comme « personne morale » dans l'article 6, peut désigner un représentant auprès du Conseil d'Administration et y siéger avec voix consultative.

Article 10 : Le bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un Bureau composé de :

- Un Président et un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.
- Et, si besoin est, de Secrétaires et de Trésoriers adjoints.

Les membres du bureau sont élus pour une année.

Le Bureau gère l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration

Le Bureau se réunit chaque fois que l'activité de l'Association l'exige sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres.

Article 11 Commission de Contrôle financier

Son rôle est de vérifier l'exactitude et la sincérité des comptes établis par le trésorier, et de lui donner son quitus lors de l'Assemblée Générale.

A cet effet, le trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé à la Commission de Contrôle financier au moins 15 jours avant chaque Assemblée Générale.

Ses membres sont élus lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire, et par souci d'indépendance, ils ne peuvent pas siéger au Conseil d'Administration.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, quelques soient leurs qualités. Elle se réunit une fois par an et délibère à la majorité des présents et représentés. Elle est convoquée par le Président.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation.

Le Conseil d'Administration mandate un de ses membres pour présider la réunion.

Le Président présente le rapport moral et fait le bilan de l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée et présente le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

L'Assemblée Générale examine la politique financière de l'Association et se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations. Elle se prononce sur le taux de cotisation pour l'exercice à venir. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle financier.

Enfin, le Président répond aux questions diverses. Si certaines d'entre elles ne pouvaient pas trouver de réponse le jour même, elles seraient portées à l'ordre du jour du prochain bureau ou Conseil d'Administration.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 12.

Article 14 : Adhésion à la Fédération Nationale « Loisirs et Solidarité des retraités » (L.S.R).

L'Association A.R.P.A. Vitry adhère à la Fédération Nationale des Associations L.S.R. en s'acquittant de la cotisation annuelle décidée par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Article 15 : Modification des statuts

Toute modification des statuts devra faire l'objet d'une proposition écrite du Conseil d'Administration transmise, en même temps que les convocations à une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra délibérer à la majorité des 2/3 des présents et représentés.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des 2/3, au moins, des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 Février 2018

Vitry, le 18 Février 2018

« Certifiés conformes »

Le Président

La Secrétaire